mode de réalisation de l'emprunt de 1.240.000 francs.

Les établissements financiers et les maisons de banque, dit-il, ayant demandé un taux trop élevé ou refusé de fournir les fonds au fur et à mesure des besoins de la Ville, votre 1re Commission a été d'avis de réaliser directement l'emprunt par souscription publique.

De cette façon, l'emprunt sera réduit de 1 240 000 à 1.158.000 francs au moyen des annuités qui devaient être servies en 1893 et en 1894 si la totalité des fonds avait été encaissée par la Ville avant le 1er janvier 1893. Une partie de ces annuités sera affectée aux intérêts des versements effectués; l'autre permettra de réduire le capital à emprunter.

Mais afin de respecter la loi qui stipule que l'amortissement aura une durée de 30 ans à partir de 1893, l'emprunt sera, par suite, à rembourser en 28 ans à partir de 1895.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver le cahier des charges ci-après :

L'émission comprendra 2 400 titres au porteur de 482 francs 50 remboursables à 500 francs; mais les souscripteurs auront la faculté de demander des certificats nominatifs de dépôt à la caisse municipale, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du règlement annexé au décret du 23 juin 1879.

Ces titres rapporteront 18 francs d'intérêt par an. En attendant la libération des titres, il sera payé un intérêt annuel de 3.85 0/0 sur les versements effectués. Le droit de transmission sur le capital et la taxe sur le revenu seront à la charge des obligataires.

La souscription durera deux jours ; elle aura lieu aux dates que fixera l'Administration municipale. Le Receveur municipal en sera chargé, concurremment avec les agents de change, banquiers et changeurs, qui recevront, par titre attribué, une commission qu'arrêtera l'Administration municipale.

Si le nombre des obligations souscrites était supérieur à 2,400, il serait fait une réduction proportionnelle.

Les obligations seront libérées de la manière suivante :

En souscrivant	10 »
Le 1er mars 1893	300 »
Le 1er juin 1893	40 »
Le 1er septembre 1893	40 »
Le 1er décembre 1893	40 »
Le 1er mars 1894	52 50
Total ..... Fr.	482 50

Il ne sera pas admis de libération anticipée.

Un intérêt de 4 0/0 par an sera retenu aux obligataires en retard dans les versements, et la vente des titres se fera aux risques et périls de ceux qui ne seront pas acquittés dans le mois qui suivra la date de chaque versement.

Les intérêts sont payés par semestre, le 1er mars et le 1er septembre.

Une partie des obligations sera remboursée chaque année, à la suite d'un tirage au sort et conformément au tableau d'amortissement. Ce tirage aura lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement et en présence de M. le Maire ou de son délégué, de deux conseillers municipaux désignés par lui, et du receveur municipal.

La faculté de dépôt des titres à la Caisse municipale, en échange de certificats nominatifs, sera accordée à tous les obligataires, mais les opérations ci-après désignées ne pourront être faites, et ce, à peine de nullité, même entre cédant et cessionnaire, que suivant les prescriptions du règlement précité et par inscription sur un registre que tiendra, à cet effet le Receveur municipal.

Ces opérations sont :

1° Les conversions de titres au porteur en certificats nominatifs par voie de dépôt à la caisse municipale;

2° Les reconversions des certificats nominatifs en titres au porteur;

3° Le transfert des certificats nominatifs.

L'emprunt sera amorti en 28 ans, à partir de 1895.

Il sera délivré des titres provisoires jusqu'à la libération. Le 1er mars 1894, les titres définitifs seront remis en échange du dernier versement.

Les formalités nécessaires seront remplies pour obtenir la cote des titres à la Bourse.

Si vous acceptiez ce cahier des charges, nous vous prierons de décider que les annuités des exercices 1893 et 1894 seraient affectées à la réduction de l'emprunt et aux intérêts des acomptes versés par les obligataires.

En outre, nous vous proposerions, Messieurs, de voter en recette et en dépense la somme de 1,032,000 francs, à recevoir des obligataires pendant l'année 1893.

M. Couppez. — En souscrivant le 1er mars 1893, il faut donner 300 fr.; ce n'est guère démocratique.

M. le Maire. — Nous demandons de l'argent au fur et à mesure des travaux que nous avons à effectuer.

M. Couppez. — N'aurait-on pu échelonner par souscription de 150 francs?

M. le Maire. Nous avons besoin de cet argent pour le mois de mars.

M. Couppez. — S'il y a force majeure, je m'incline.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La fanfare de cavalerie « Les enfants du Nord » demande une subvention

M. Vandeputte rappelle que la fanfare de cavalerie *Les Enfants du Nord* a sollicité une subvention annuelle de 400 francs.

« Cette demande, dit M. Vandeputte, ne pourra être utilement examinée que lorsque vous vous serez prononcés sur les conditions dans lesquelles les sociétés musicales seront subventionnées. » — Adopté.

Demande du Refuge de Nuit pour l'organisation d'une représentation en faveur de l'œuvre.

M. Rose, rappelle que le Comité du Refuge de Nuit, a demandé une subvention de mille francs pour l'organisation d'une représentation théâtrale au profit de l'œuvre. Les Commissions préfèrent voir ouvrir un crédit de mille francs dont l'emport serait versé dans la Caisse du Comité du Refuge de Nuit. Ce crédit serait imputé sur celui de 25.000 francs resté disponible par suite de la non exploitation du Grand-Théâtre.

M. Wattel. — Je regrette de déclarer, qu'il y a quelques semaines une lettre, émanant du comité, ait paru dans le *Journal de Roubaix*, dans laquelle on prédisait que le Conseil aurait été hostile à un subside. Je ne sais qui est l'auteur de la lettre signée par M. Buisine, mais nous ne refuserons jamais notre concours à une bonne œuvre; et, comme le Refuge de Nuit est une œuvre humanitaire, nous accepterons sa demande. Je blâme l'individu qui a osé insinuer le contraire dans la lettre adressée au *Journal de Roubaix*.

M. Couppez. — S'agissait-il bien de ceci ? Je crois qu'il y a erreur.

M. le Maire. — Il y a eu une lettre concernant la représentation...

M. Thérin. — Ce sont des bavardages dont nous n'avons pas à nous préoccuper.

Le crédit est adopté.

Ecole de Natation : exploitation de la buvette : demande de résiliation du marché passé avec l'entrepreneur.

M. Ghiot, rapporteur des 3e et 1re Commissions, propose de donner avis favorable à la lettre du 14 octobre par laquelle le sieur Ramon sollicite la résiliation de son entreprise relative à l'exploitation des buvettes, restaurant, etc. de l'Ecole de Natation, pendant les années 1891, 1892 et 1893. — Adopté.

Demande du Cercle polyglotte relative aux bourses de voyage pour les élèves diplômés

M. le président du Cercle polyglotte de Roubaix a demandé que des bourses de voyage soient accordées aux élèves diplômés des cours de langues vivantes, afin que ceux-ci puissent aller se perfectionner dans le pays dont ils ont appris la langue.

M. Lepers, rapporteur des 2e et 1re commissions, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, « afin, dit-il, de ne pas grever davantage les ressources municipales déjà si chargées par les dépenses de l'Assistance et de l'Instruction publique. »

M. Couppez. — Les raisons données par le rapporteur sont très bonnes, mais la décision des commissions est regrettable au point de vue de la diffusion des langues. Ceci est du bon internationalisme, car, au point de vue du commerce et des relations étrangères, il y aurait, dans la demande du Cercle polyglotte, des côtés à encourager. Il serait heureux que la Chambre de commerce eût un budget pour faciliter cette diffusion des langues, en envoyant des élèves se perfectionner en pays étrangers.

M. Lepers. — J'aurais dû ajouter que la ville fait beaucoup de sacrifices pour les cours de langues vivantes comme pour tous les autres cours. Nous avons cru qu'il ne fallait pas en faire davantage pour que quelques individus (sic) puissent aller faire un voyage à l'étranger. Ce n'est pas en leur donnant quelques centaines de francs pour aller à l'étranger qu'ils apprendront mieux qu'au cours.

M. Couppez. — *Oh ! si.*

M. Lepers. — Pendant 15 jours ?

M. Couppez. — Quinze jours, ce ne serait pas assez. Il faudrait plusieurs mois. Pour la prononciation, ce serait excellent, car on ne l'obtient pas ici.

M. Thérin. — En réalité, ce seraient des voyages d'agrément. Au surplus, ce ne sont pas les enfants des travailleurs qui sont en Angleterre ou en Allemagne.

M. Couppez. — Pourquoi pas ?

M. Stienne. — J'n'in conno nu ! (Hilarité.)

Les conclusions du rapport sont adoptées.

L'établissement d'une cabine téléphonique à la Bourse du Commerce

M. Wichart, rapporteur, propose d'émettre un avis favorable à l'installation d'une cabine téléphonique à la Bourse, installation demandée par la Chambre syndicale des courtiers assermentés.

Des renseignements fournis par la Direction des postes et des télégraphes du Nord, il résulte que la dépense de premier établissement s'élèverait à 450 francs environ et que l'abonnement annuel serait de 500 fr. — Adopté.

Vœu tendant à ce que l'enfant nourri au sein ne soit pas séparé de sa mère quand celle-ci est admise à l'Hôpital.

M. Ghiot donne lecture du rapport suivant :

Vous avez renvoyé à notre examen un vœu tendant à ce qu'un enfant nourri au sein ne soit pas séparé de sa mère quand celle-ci est obligée d'entrer à l'Hôpital.

Bien que nous reconnaissions le caractère essentiellement humanitaire de cette proposition, nous ne croyons pas pouvoir vous demander de lui donner une suite favorable ; il nous a semblé, en effet, qu'il serait dangereux, pour la santé des enfants élevés au sein, de les enfermer dans un établissement où ils seraient constamment exposés à toute sorte d'accidents que viendrait tout naturellement aggraver l'état maladif de leurs mères.

Nous estimons qu'il convient de s'en tenir à l'organisation que le Bureau de Bienfaisance a adoptée à leur égard et qui permet de les placer en nourrice, au gré de leurs familles, et de les surveiller tant au point de vue de leur bon entretien qu'à celui de leur santé. — Adopté.

Prise en charge, par la Ville, des enfants en bas âge de veufs ou de veuves, pendant que ceux-ci sont à l'Hôpital.

Messieurs, notre collègue Dubrulle vous a proposé un vœu tendant à ce que les jeunes enfants de veufs ou de veuves soient pris en charge par la Ville, pendant la durée de leur abandon quand leurs pères ou leurs mères sont admis à l'Hôpital.

Tout en rendant hommage aux excellentes intentions dont cette proposition est la conséquence, vos 4e et 1re commissions ne peuvent que faire remarquer que la question a été résolue par le Bureau de Bienfaisance depuis longtemps déjà; en effet, il est de règle, dans cet établissement, de prendre en charge tous les enfants en bas âge qui se trouvent à l'état d'abandon, que leurs parents, veufs ou non, soient malades à l'Hôpital, détenus en prison ou simplement disparus; il est statué, ensuite, sur leur situation pour faire supporter par qui de droit, les frais qu'ils occasionnent.

Dans ces conditions, nous estimons que le but visé est atteint et qu'il n'y a pas lieu de donner suite au vœu dont il s'agit. — Adopté.

Le Conseil se constitue à huis clos.

CONSEIL MUNICIPAL DE TOURCOING

Séance du 30 décembre

Présidence de M. V. Hassebroucq, maire

La séance est ouverte à 8 h. 45.

Sont présents : MM. Hassebroucq, maire, Sasselange-Diéval, adjoints; Ducoulombier, Honore-Colson, Delavaivre, Muller, Dhal-Desry, Glorieux, Dupont, Delphin-Dumortier, Goube d'Anzin, Aug. Dalle, Despinoy, Dron, Oidry, Delva, Cruque, Tack, Leplat, Honoré-Dumortier.

Sont excusés : MM. Sénéclar et Hersin.

M. Tack est élu secrétaire pour la séance.

Lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre est donnée par M. le secrétaire général. Ce procès-verbal est adopté.

La taxe des viandes. — M. le Maire donne communication d'une lettre de M. le Préfet autorisant la modification apportée à la taxe d'octroi sur la viande : suppression du droit de vérification et surélévation du droit à 7 1/2 centimes.

Hospices. — M. Dron communique une lettre de M. le Préfet autorisant l'administration des Hospices de ne pas capitaliser l'année prochaine, le dixième des revenus.

L'administration hospitalière maintient donc son budget tel qu'il a été présenté l'approbation du Conseil municipal.

Budget communal. — Le Conseil reprend la discussion du budget de 1893 et passe en revue les différents chapitres des dépenses.

A l'article 80, épuration des eaux de l'Espierre, M. Tack demande à quel point est la question.

M. le Maire répond que la somme de 7,631 fr. 10 prévue au budget avait trait au fonctionnement du service.

M. Tack désire qu'une solution intervienne pour que cette indemnité qui est souvent de 20.000 fr. ne s'éternise pas.

M. le Maire dit qu'on recherche les moyens d'arriver à faire cette opération sans qu'elle soit onéreuse pour les villes.

M. Dron se demande à quel point la dépense doit être entièrement à la charge des villes.

Il croit que les industriels doivent y coopérer. Il est d'avis de désigner une commission pour étudier la question.

M. le Maire craint qu'on ne se heurte à des difficultés presque insurmontables pour établir une juste répartition.

M. Dron. — Mais partout on force les industriels à épurer leurs eaux contaminées avant de les déverser dans un cours d'eau !

— La subvention aux Hospices a été fixée, d'accord, à 113,000 francs, celle du Bureau de bienfaisance à 229,000 francs.

— L'article 105 soulève quelques objections. Il s'agit du traitement du concierge de la nouvelle académie de musique. La Commission des finances avait réduit le traitement de 1.200 à 600 francs. M Glorieux proteste contre cette diminution.

M. Dron appuie l'observation; il dit que ce n'est pas trop prévoir, en portant 1 200 francs; ce concierge aura un véritable travail d'entretien à faire.

M. Tack pense que 600 francs suffisent et que les compétiteurs à la place ne manqueront pas. Le chiffre de la commission est maintenu.

Subventions aux sociétés de musique. — M. Delphin Dumortier dit que la « Fanfare du Petit-Château » n'étant pas autorisées n'a pas le droit à la subvention.

M. le Maire répond que le cercle du Petit-Château est autorisé et, comme la Fanfare a rendu des services, il y a lieu de maintenir la subvention quitte à vérifier si elle est en règle.

M. Tack se plaît à rendre hommage au dévouement, qu'en bien des circonstances, la Fanfare du Petit-Château a manifesté à une époque où il n'y avait pas de musique municipale.

La subvention est maintenue.

Art. 165, pavage de la Grande-Place et du parvis Saint-Christophe à l'emplacement des maisons expropriées qui seront démolies. M. Dron estime que la somme de 24.000 francs est importante et qu'il se refuse, quant à lui, à voter un crédit aussi important sans avoir pu étudier les plans.

M. Glorieux est du même avis, d'autant plus que l'ancienne mairie ne sera pas démolie l'année prochaine et, par suite, il faudra faire l'ouvrage en deux fois.

Il. Delavaivre dit que la commission de la voirie a reconnu que cette dépense était absolument nécessaire.

M. Dron demande que l'article soit réservé.

Il ne croit pas que le Conseil puisse voter une dépense aussi importante qui n'est justifié par aucun plan. Je ne veux pas, dit-il, qu'on vienne nous dire qu'on n'a pas d'argent quand on le dépense si facilement.

Ces derniers mots amènent une protestation de M. le Maire.

M. Delavaivre. — Qu'on réserve cette somme jusqu'au moment où les projets seront présentés.

M. Tack. — Qu'on réserve tout le budget !

M. le Maire. — C'est au Conseil municipal a manifester son intention de faire ou de ne pas faire ces travaux de pavage dans un endroit qui sera très fréquenté.

M. Delavaivre fait remarquer que la circulation sera d'autant plus active que les tramways aboutiront à la place.

M. Glorieux. — Mais les tramways ne pourront pas être établis avant que l'ancienne Mairie ait été démolie.

Après quelques observations, on passe au vote.

Les conclusions de la Commission sont adoptées par 13 voix contre 6.

— M. Delphin-Dumortier demande la suppression de la subvention à la Société de St-François Régis ; il ne sait pas à quoi elle sert.

M. le Maire répond que cette société rend des services en régularisant la situation de certaines familles et en légitimant les enfants; ce travail incomberait à la ville.

Le subside reste inscrit.

M. Delphin Dumortier s'oppose aussi à ce qu'on accorde un subside de 500 francs à la paroisse Saint-Eloi (Blanc-Seau.)

M. le Maire fait remarquer que la paroisse n'a pas suffisamment de ressources pour équilibrer son budget.

M. Delphin-Dumortier. — Et cependant quand on a laïcisé les écoles, on a bien su trouver de l'argent pour en faire d'autres.

M. Dron. — Nous votons toujours aveuglément cette somme, mais puisque la question se pose, je désirerais m'expliquer *franchement* : qu'on justifie donc ce subside.

M. le Maire. — Mais cette paroisse a besoin de la subvention.

M. Dron. — Je ne vote pas ce crédit, parce que je n'ai aucune confiance dans les budgets de fabriques d'église. Si une fabrique, dans le courant de l'année, nous demandait un secours, nous serions...

M. Cruque. — Du moment où cette subvention aide à l'entretien de l'église, je prie mes collègues de voter le subside.

M. Tack. — Demandez la suppression des églises si vous ne voulez pas les entretenir.

Le crédit est adopté. MM. Delphin Dumortier, Augustin Dalle, Despinoy et Dron ont voté contre.

L'article 17, traitement des commissaires a été réservé, la séance dernière.

M. Dron fait remarquer que la classe des commissaires n'est plus en rapport avec l'importance de la ville.

Sous le bénéfice de cette observation l'indemnité de 300 fr. à M. Colard est votée.

L'ensemble du budget est ensuite adopté par mains levées.

Cantines scolaires. — M. Dron demande que le Conseil soit réuni vers le 15 janvier pour discuter la question des cantines scolaires dont le rapport sera prêt pour cette date.

La question des tramways. — M. le Maire dépose un rapport très étendu sur l'approbation de cession faite à une Compagnie nouvelle par le syndic de la faillite à la Compagnie des tramways de Roubaix-Tourcoing.

Après avoir rappelé les phases successives par lesquelles cette question a passé depuis 1884, M. le Maire passe en revue les nombreux articles du traité à passer avec la nouvelle Compagnie.

Nous citons les passages les plus saillants de ce rapport.

D'abord les modifications et les compléments à apporter au réseau.

Ligne n° 1, de la Grande-Place à l'extrémité du territoire vers Mouveaux et la gare des Francs. Depuis longtemps, l'opinion publique s'est prononcée pour qu'à l'avenir, cette ligne, au lieu de passer par la rue de Lille et la rue des Poutrains, emprunte la rue de l'Abattoir et la rue Nationale. — Le projet est conforme à ce désidératum, avec prolongement par la rue de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à la Grande-Place.

Ligne n° 2, de la concession. Cette ligne est celle devant aller de la Grande-Place à la Gare, la ligne n° 3, étant celle allant de la place à l'extrémité du territoire vers Roubaix, par le même itinéraire que la précédente, jusqu'à la gare et ensuite par la rue Louis Leloir (ci-devant de la Gare) et la rue Neuve-de Roubaix.

Une modification sérieuse, toute du reste dans l'intérêt de la ville, est apportée ici.

La ligne n° 2 s'étendra dorénavant jusqu'au débouché de la rue Louis-Leloir, sur la route Départementale, n° 14 (rue Neuve-de-Roubaix) où elle rencontrera la ligne n° 3 qui, désormais, partira de la Grande-Place, prendra la rue Notre-Dame, la rue nouvellement ouverte, dite de Sébastopol, pour venir se souder, vers la Place Sébastopol, à l'ancienne ligne allant, par la route départementale n° 14, jusqu'à l'extrémité du territoire vers Roubaix. Il résulte de cette combinaison que la ligne n° 3 deviendra, comme étant la plus directe et la plus courte, la ligne principale de communication entre les deux villes, celle n° 2 devant avoir principalement pour objet, les communications, vers la Gare, en venant d'une part, de la Place et d'autre part, de la rue Neuve-de-Roubaix.

Un abri devra être placé, rue Louis Leloir, aux abords de l'entrée de la cour de la Gare et un autre, dans la même rue, à son débouché sur la route départementale n° 14.

La ligne reprise au cahier des charges de la concession, sous le n° 4, y est indiquée de la manière suivante : Grande-Place, rue St-Jacques, rue de Gand. Celle n° 6 y est reprise comme suit : rue la Gare, rue Devaux, rue de Guisnes, — nous reparlerons ci-après de l'une et de l'autre.

En attendant, nous signalerons que par suite de l'élargissement de nos nouvelles artères conduisant vers la place Thiers et le boulevard Gambetta, cette ligne, qui prendra désormais le n° 4, au lieu de partir par la place Charles Roussel, et de passer (à charge d'expropriation) par la rue du Pouilly et la rue Chanzy, partira désormais de la Grande-Place, prendra le parvis de Saint-Christophe, la rue Notre-Dame, la rue du Bocquet, la rue des Nonnes, avec son prolongement sur la place Thiers, le boulevard Gambetta, jusqu'à l'extrémité du territoire.

Revenant aux lignes précédemment indiquées n°s 4 et 6 on a remarqué, en ce qui concerne celle-ci, qu'elle ne s'étend que jusqu'à l'extrémité de la rue de Guisnes. D'autre part, en ce qui concerne la ligne n° 4, que fallait-il entendre par ces mots *rue de Gand*. D'après les plans et divers autres documents conservés à la voirie le terminus devait être à l'issue Tahon, limite de l'agglomération à cette époque.

Dans ces conditions, aucune des deux lignes ne pouvait rendre aucun service sérieux; pour qu'il en fût autrement, il est évident pour tous qu'il eût fallu prolonger l'une jusqu'à la Croix-Rouge, l'autre jusqu'au Pont de Neuville.

La Compagnie consentirait à prolonger l'une de ces lignes, aux choix de la Commission locale, à la condition de renoncer à l'exécution de l'autre.

Chacune d'elles étant considérée par la Compagnie comme devant être plus onéreuse que productive, on ne pouvait lui imposer le prolongement des deux.

D'un autre côté, il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne la ligne de la rue de Gand, qu'à sa naissance, à partir de la place Saint-Jacques, en face des maisons Wattine et Desurmont, cette rue est très étroite et que, par suite, le décret de concession, en date du 26 avril 1880, stipule que l'exécution de la ligne serait subordonnée à l'élargissement préalable de la voie publique.

Nonobstant cette circonstance, l'un des membres de la Commission locale s'est prononcé pour le maintien de la ligne.

Les autres membres de la Commission dont la résolution, pour quelques uns du moins, a pu être dictée pour le désir d'éviter une expropriation, ont été d'avis du prolongement de la ligne n° 6 jusqu'à la Croix-Rouge en abandonnant à cet effet la ligne n° 4.

C'est dans ces conditions que le projet de traité a été rédigé.

On remarquera que toutes les lignes, sauf celle de la Croix-Rouge, aboutissent à la Grande-Place où un kiosque sera construit à l'endroit désigné par l'Administration pour permettre aux voyageurs d'attendre le départ des trains.

Autre question importante, c'est celle des tarifs. Nous transcrivons le rapport :

Art. 11. — *Tarifs.* — La question des tarifs a beaucoup occupé les commissions. Elles aurait désiré les simplifier, sinon par l'application d'un prix unique pour chaque ligne, du moins en réduisant le nombre des prix différentiels pour chacune d'elles; mais, après examen, il a été reconnu que ce résulat n'aurait pu être atteint, qu'en grévant cette mesure, les parcours de peu d'étendue. De là le tarif, tel que nous le proposons, et qui correspond assez exactement avec les prix perçus jusqu'ici sur les lignes en exploitation.

On y remarquera les dispositions qui ont été arrêtées pour faciliter les correspondances d'une ligne à l'autre, moyennant une légère surtaxe.

Art. 12. — *Billets d'aller et retour.* — Nous aurions désiré que les billets d'aller et retour, au lieu de ne pouvoir s'appliquer qu'à une ligne entière, puissent être obtenus, soit par une fraction de ligne, soit par un point quelconque d'une ligne jusqu'à une fraction d'une autre ligne ; mais il nous a été démontré que ce système serait impraticable, et les commissions, tant intercommunales que locales, ont dû y renoncer.

Art. 13. — Abonnements. — Nous avons conservé pour les abonnement, la base des tarifs primitifs, avec cet avantage que les lignes communiquant de ville à ville, sont considérées comme si elles faisaient partie d'un même réseau et avec cette modification que des abonnements pourront être contractés pour tout le réseau des deux villes réunies.

En outre, ce qui n'existait pas dans l'ancien tarif, des abonnements scolaires pourront être obtenus moyennant une réduction équivalente à celle consentie par les Compagnies de chemin de fer.

Art. 14 — *Trains ouvriers.* — L'organisation des trains ouvriers est stipulée au cahier des charges, mais seulement le matin et le soir. Nous y avons ajouté l'heure du midi. De plus, nous y avons ajouté également que moyennant le prix fixé au cahier des charges (10 c.) les ouvriers pourront se rendre d'un point quelconque du réseau de Roubaix à la grande place de Tourcoing ou d'un point de Réseau de Tourcoing à la grande place de Roubaix.

Le rapport étant très long, plusieurs conseillers prient M. le Maire de ne pas le lire en entier, en raison de l'heure avancée. Tous sont d'accord pour approuver le projet de traité.

M. le Maire communique alors une lettre par laquelle M. Sénéclart se déclare opposé au projet à cause de la suppression de la ligne n° 4, vers la rue de Gand.

M. Dron. — Tous nous aurions voulu avoir cette ligne du Pont-de-Neuville, mais puisqu'il n'est pas possible de l'obtenir, on ne doit pas sacrifier le projet entier pour cela.

— Peu après l'appel de cette question, plusieurs conseillers, MM. Goube d'Anzin, Despinoy et Delphin-Dumortier quittent la séance. Le Conseil municipal ne se trouve plus en nombre pour délibérer valablement.

M. le Maire qui s'en aperçoit, manifeste tous ses regrets de ne pouvoir, dès aujourd'hui, donner une solution à la question des Tramways.

M. Dron fait remarquer que la question ayant été soulevée quand le Conseil était au complet, il n'y avait pas d'inconvanient de passer au vote, puisque tous les conseillers sont d'accord pour accepter le traité.

M. le Maire ne pense pas pouvoir accepter cette combinaison qu'il juge contraire à la loi.

M. Tack se met alors, mais vainement, à la recherche de deux de ses collègues qui sont sortis.

La séance allait être renvoyée au lendemain quand survient M. Grau. Le Conseil étant au grand complet, M. le Maire met le projet de traité avec la Compagnie des tramways aux voix. A l'unanimité, ce projet est adopté.

La séance est levée à 11 h. 45.

TRIBUNAUX

Tribunal correctionnel de Lille. — *Audience du vendredi 30 décembre.* — Accident mortel dans une usine. — Nous avons rendu compte du procès intenté à M. Fury, gérant de la Société des « Peignages Reims », sous l'inculpation d'homicide par imprudence, à la suite de l'accident arrivé, dans l'établissement de la rue de Tourcoing, à un surveillant du nom d'Henri Soete, qui était mort de ses blessures.

Le Tribunal a, au début de l'audience, rendu son jugement ; il déclare la prévention établie et condamne M. Fury à une amende de deux cents francs. Les juges considérent qu'il aurait pu être pris autoûr de l'appareil de la veuse certaines dispositions rendant le passage moins dangereux.

Un homme écrasé à la gare de Tourcoing. — Dans cette affaire dont les débats ont eu lieu également à l'audience de samedi, l'inculpé Carroen qui remplissait la fonction de chef de manœuvre, le jour de l'accident, est jugé coupable et se voit infliger cinquante francs d'amende mais avec application de la loi Béranger.

Triste moralité. — Lucien Bourgeois marchand de volailles à Roubaix, est prévenu d'avoir, dans le courant de juillet, poursuivi de ses entreprises coupables une jeune fille de quatorze ans, dans un champ de blé entre Marcq et Bondues. Bourgeois nie être allé aussi loin que viennent l'affirmer les témoins ; il est condamné à trois mois de prison.

Le bout de l'oreille. — Ainsi qu'il l'explique lui-même, Jules Haquette, l'un des prévenus qui habite Wasquehal était allé trouver, le lundi de la *rassise* de la ducasse de Roubaix, Emile Marien, qui demeure aussi dans la même commune, et à qui il avait demandé compte des propos tenus sur son épouse, à lui, par la femme Marien.

Au lieu de s'expliquer, Marien se précipite sur Haquette à qui il donne un coup de tête dans la poitrine. Or, pendant que Haquette tenait son adversaire par le cou, fortement comme une fauve, la femme Marien qui se précipite sur Haquette, lui mord un morceau d'oreille qu'elle enlève littéralement avec les dents et lui crache ensuite sur le bras.

On remarque, en effet, à l'extrémité de l'oreille droite de l'inculpé Haquette, qu'il y manque un morceau. Plusieurs témoins viennent corroborer la version de Haquette deux autres prétendent au contraire que c'est ce dernier qui aurait commencé et viennent appuyer les déclarations de Marien. D'autre part un médecin a constaté sur le corps de Mme Marien des traces de coups. Haquette soutient n'avoir point frappé, il attribue ces marques à des scènes de ménage.

Après audition des témoins, le tribunal décide qu'il n'est pas établi que Haquette ait porté des coups et fait des blessures; il l'acquitte; quant aux époux Marien, ils sont condamnés, le mari à huit jours, la femme à quinze jours.

Un vol de 300 francs à Wattrelos. — Grégoire Stenbout est condamné à un an de prison pour vol de 300 francs à Wattrelos, qu'il a pris pour partir en Amérique.

Une femme de journée, Elise Vandenbosche, qui travaillait chez Mme veuve Buffot, rue Newton, à Roubaix, a dépensé l'argent qu'on lui avait confié pour acheter divers objets. Un mois.

Pour outrages envers un agent, à Roubaix, Emile Vasseur encourt une peine de seize francs d'amende.

Pour coups, à Wattrelos, Marie Raygermans, huit jours.

Pour le même délit, Henri Metsdag et Joseph Maes, de Roncq, sont condamnés le premier à dix jours et 16 fr., le second à 25 fr. d'amende.

Me Conforme.

Tribunal correctionnel de Lille. — *Audience du samedi 31 décembre 1892.* — Fait d'escroquerie et d'abus de confiance. — Le tribunal a, au début de son audience de samedi, qui a duré un quart d'heure à peine, rendu son jugement dans une affaire d'escroquerie et abus de confiance, dont nous avons rendu compte jeudi et où étaient impliqués Georges Bronchette, Gustave Castelain et Jules Lammelin, sous la prévention d'avoir détourné des marchandises au préjudice de certains négociants de Roubaix et de Tourcoing.

Le Tribunal, acquittant les prévenus sur le premier chef, retient le délit d'abus de confiance, et condamne Bronchette et Lammelin chacun à six mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende. Le jeune Castelain encourt une peine de deux mois.

Tribunal de commerce de Roubaix. — *Audience du 30 décembre.* — Question de revendication. — Les magasins des peigneurs. — Nous avons attiré l'attention sur un point fort intéressant, pour la pratique habituelle des affaires, qui a été discuté, il y a quelque temps, devant ce tribunal dans un procès en revendication.

Les magasins du peigneur peuvent ils être considérés comme magasins du vendeur? Le Tribunal estime que, dans l'espèce, il y a eu de la part de celui qui revendique, une dépossession de la marchandise sinon une délivrance matérielle, du fait d'avoir mis le peigné, emmagasiné chez le peigneur, à la disposition de son acheteur. Le Tribunal s'appuie sur l'usage de la place, qui consiste à vendre la marchandise sans qu'elle subisse, assez souvent, de déplacement matériel. Il a, en conséquence, débouté le revendiquant de son action.

Artistes du cirque Franco-Russe au tribunal. — Quelques artistes du cirque Franco-Russe ont comparu aujourd'hui à la barre du tribunal. Ce sont, d'une part, les frères Rasso, puis les arabes Hadjali et Brahim. Il s'agissait de difficultés survenues à propos de leurs engagements, entre ces artistes et leur directeur. Le tribunal a renvoyé les parties devant juge.

Le relèvement des déchéances ou incapacités prononcées contre des membres de l'enseignement public ou privé. — Dans sa dernière séance d'assemblée générale, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi d'après lequel les membres de l'enseignement public ou libre pourront désormais être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement.

Le bénéfice de cette disposition est étendu : 1° aux professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, pour les déchéances et incapacités résultant de leur révocation; 2° aux étudiants et aux candidats au baccalauréat qui ont été exclus à toujours de toutes les Facultés ou écoles de la République.

Les demandes en relèvement ne pourront être présentées que trois ans après la notification des décisions définitives. Elles seront adressées au ministre de l'instruction publique, qui en saisira le conseil supérieur, en y joignant l'avis des conseils académiques ou départementaux qui auront connu en premier ressort des affaires disciplinaires.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique statue après après avoir entendu l'intéressé ou son conseil; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant un délai de deux ans.

Le projet renvoie à un règlement d'administration publique la détermination des formes de procédure et des mesures d'exécution.

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

Le pain des pauvres

Croix, le 28 décembre 1892.

Monsieur le Directeur du *Journal de Roubaix*

Dans votre chronique locale du 28 décembre, vous relatez que Mlle Catelle a été déclarée adjudicataire du pain des pauvres, à Croix, avec un rabais de 10 0/0.

Permettez-moi de compléter votre information.

Depuis 1883, le Bureau de bienfaisance délivre aux pauvres des bons de pain de ménage, qu'ils vont échanger, chez le boulanger de leur choix; car, si un seul est adjudicataire en nom, *tous peuvent livrer ce pain, à condition d'accepter le rabais.*

En fait, presque tous acceptent, c'est encore la même chose cette année.

De cette façon, tout le monde y trouve son compte : le Bureau, un rabais suffisant; le pauvre, une qualité assurée et le boulanger une légère compensation des charges publiques qu'il supporte.

Oserais-je m'étendre pour dire : Comment Roubaix ne pourrait-il pas apprécier l'excellence d'un système appliqué à sa porte, qui, aux avantages ci-dessus, ajoute celui de sauvegarder le plus l'amour-propre de l'indigent? Ici, depuis que l'administration communale en a pris l'initiative, il n'a donné lieu, que je sache, à aucune critique.

Dans l'espoir que vous voudrez bien publier cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements, l'assurance de ma considération distinguée.

Ludovic.

NOUVELLES MILITAIRES

Armée active. — M. le général de brigade Chéry est nommé gouverneur de Dunkerque en remplacement de M. le général de brigade Lucas de Peslouan.

Infanterie. — Ont été nommés au grade de chef de bataillon : M. Leleu, capitaine au 16e bataillon de chasseurs à pied. Affecté au 32e régiment d'infanterie. M. Logue, capitaine au 127e régiment d'infanterie. Affecté au 162e régiment d'infanterie.

Cavalerie. — Ont été nommés au grade de chef d'escadrons : M. Martineau, capitaine au 10e régiment de hussards, en remplacement de M. de Tartre, retraité. Est affecté au 19e régiment de chasseurs. M. Mahot, capitaine instructeur d'équitation à l'école d'application de cavalerie. Est affecté au 21 régiment de dragons.

Artillerie. — M. Desmoulins, chef d'escadron au 27e régiment, a été classé au 13e régiment.

NORD

La clôture de chasse. — Dans une circulaire que M. Loubet, ministre de l'intérieur, vient d'adresser aux préfets, pour leur demander leur avis sur la clôture de la chasse, il estime qu'en ce qui concerne le braconnage et le colportage illicite, une mesure efficace pour les entraver consiste, en dehors d'une surveillance sévère, dans l'adoption d'une date unique de fermeture qui rendrait plus difficile l'écoulement des produits de la coupable industrie des délinquants.

Le ministre recommande, en outre, d'employer rigoureusement les moyens de protection des petits oiseaux et il ordonne de rappeler la suppression de la tolérance, antérieurement consentie, pour l'importation et le colportage des cailles exotiques.

Le choléra à Gravelines. — L'épidémie cholerique continue à sévir à Grand-Fort-Philippe, près de Gravelines. Des mesures sévères ont été prises par M. le docteur Durian.

Le médecin légiste de Dunkerque et le sous-préfet sont arrivés à Gravelines mercredi, par le train de 2 heures. Ils se sont rendus immédiatement, en voiture, à Grand-Fort-Philippe, accompagnés de M. le docteur Delbecq, de Gravelines, pour aviser aux mesures à prendre.

On a décidé de barrer deux rues et d'interdire un puits. L'étuve à désinfecter de Ghyvelde est arrivée jeudi matin. Il y a eu trois décès mercredi, et treize mardi.

Morts de froid. — Mardi matin, à Mont-et-Couvé, territoire de Pont-à-Raches, deux individus, Emile-Joseph Nocq, âgé de 50 ans, et son frère, domiciliés à Armentières, sortis la veille de la prison Saint-Vaast, à Douai, ont été trouvés inanimés, contre le fossé de la route n° 17, de Douai à Lille, au bas de la montée. Emile Nocq était mort gelé. Son frère respirait encore. A force de soins, on put le ranimer. Ces deux individus avaient bu la veille. Le froid les aura engourdis et ils se sont endormis à l'endroit où on les a trouvés. Celui qui a échappé à la mort ne s'est